



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 20655

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'instruction du 15 septembre 1998 de la direction générale des impôts et les menaces de fiscalisation qu'elle contient pour les fédérations des oeuvres laïques. Ces organismes jouent un rôle déterminant dans le difficile travail de construction du lien social par l'éducation populaire, l'organisation de vacances éducatives, la diffusion d'une vie culturelle et l'animation d'activités sportives. Leurs préoccupations et leurs activités sont donc éloignées des logiques marchande et de concurrence. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que les activités des fédérations des oeuvres laïques ne soient pas fiscalement considérées comme marchandes et concurrentielles par la direction générale des impôts.

Texte de la réponse

Les nouveaux critères que l'instruction expose pour déterminer dans quels cas une association est, le cas échéant, assujettie aux impôts commerciaux ont été arrêtés à la suite d'une longue et constructive concertation avec le monde associatif. Ces critères ont notamment pour objet une pleine prise en compte de l'utilité sociale de l'association, en particulier au regard du produit ou du service offert et du public visé. Ainsi, des associations demeureront hors du champ des impôts commerciaux alors même qu'elles exercent des activités qui peuvent être en concurrence avec des entreprises privées. Cela pourra trouver bien évidemment à s'appliquer aux activités des fédérations des oeuvres laïques, dès lors que leurs modalités d'exercice remplissent les conditions d'exonération décrites dans l'instruction fiscale. Les opérations de ces organismes qui seraient malgré tout soumises aux impôts commerciaux au regard des critères exposés dans cette circulaire pourront, en fonction et selon des modalités décrites dans l'instruction, être isolées et taxées de manière distincte du reste de l'activité qui resterait exonérée des impôts commerciaux. Au vu de ces éléments, qui supposent une analyse au cas par cas, et afin de supprimer toute incertitude juridique, les fédérations des oeuvres laïques sont invitées à interroger l'administration pour connaître avec précision le régime fiscal applicable à chacune des activités ou opérations qu'elles réalisent.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20655

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5777

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 920